

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant les mises en demeure du 8 septembre 2017
et du 20 février 2019 pris à l'encontre de la société MSM EUROPEINTURE
pour son établissement situé à RAISMES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 mettant en demeure la société MSM EUROPEINTURE de réaliser des mesures de bruit et un contrôle périodique de ses installations de grenailage et de peinture, sise Zone artisanale du Plouich à RAISMES (59590) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 mettant en demeure la société MSM EUROPEINTURE de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 2 mai 2002 relatives aux émissions sonores ;

Vu la visite du 23 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport d'inspection du 23 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions de l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 8 septembre 2017 et du 20 février 2019 portant sur la réalisation d'un contrôle périodique et sur la mise en conformité du site vis-à-vis de la réglementation sur les émissions sonores des installations classées ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des mises en demeure :

Les dispositions de l'article 1er des arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2019 et du 20 février 2019 mettant en demeure la société MSM EUROPEINTURE de réaliser un contrôle périodique et de mettre en conformité le site vis-à-vis de la réglementation sur les émissions sonores des installations classées pour son établissement situé sur la commune de RAISMES, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RAISMES,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE